urer du opies de es de la va. Art.

at aura , avant l'arronla liste afin de officier urs que ait être u mois 1 secré-1 à l'oruraient

devrait

de ces

e averti

. .

n faire

et con-

et cone, et, si compte au cof.—Choisir le plus tôt possible les deux personnes qui devront agir comme représentants dans le poll, et les deux personnes qui devront agir comme représentants en dehors du poll.

Ces représentants devront être des personnes intelligentes, honnêtes, énergiques et bien au fait; ils devront connaître parfaitement tous les voteurs qui votent à leur poll.

g.—Prendre les noms de ceux qu'on ne croit pas suffisamment au fait de la manière de voter, et voir à ce que le travailleur qui en a charge leur explique parfaitement la chose et leur dise de demander des explications au sous-officier rapporteur. On trouvera à la page 22 de cette brochure des exemples du bulletin.

h.—Faire également une liste de ceux qui ne savent pas lire ou qui sont avengles, ou qui, pour toute autre raison, ne peuvent faire leur marque seuls, et leur faire comprendre qu'ils ont le droit d'avoir l'aide du sous-officier-rapporteur pour faire leur marque.

7.-N'out pas droit de voter:

- (a) Ceux qui ne sont pas snjets britanniques;
- (b) Ceux qui n'ont pas 21 ans;
- (e) Les juges dont les commissions relèvent dn gouverneur-général en conseil (Art. 67).
- (d) Les personnes inhabiles à voter aux termes dn "Disfranchising Act";

(e) Les personnes qui ont engagé ou payé ou promis de payer des voitures, des passages, ou promis de le faire directement on indirectement dans le but de transporter des voteurs aux polls. (Art. 270).

(f) Les personnes qui louent leurs voitures on qui espèrent recevoir du paiement ponr lenrs voitures et autres moyens de transport des voteurs aux polls (Art. 271).